



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le **23 AVR. 2013**

**AVIS de l'autorité environnementale
sur la régularisation du fonctionnement d'un atelier de maroquinerie
Louis Vuitton – atelier SP1 à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)**

Monsieur Leveaux Stéphane, agissant en qualité de Directeur des Ateliers Louis Vuitton de Saint-Pourçain sur Sioule dont le siège social est situé 2, rue du Pont Neuf 75001 Paris , a déposé en préfecture de l'Allier le 4 janvier 2013, une demande en vue de régulariser le fonctionnement d'un atelier de maroquinerie au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article L.122-13 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier complet le 28 février 2013. En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit être donné dans les deux mois suivant sa réception.

Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Il a été préparé par la DREAL Auvergne.

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de l'Allier et l'agence régionale de santé par lettres du 28 février 2013.

Le présent avis, transmis au demandeur doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-I du code de l'environnement.

1 - Présentation du projet et de son contexte :

1.1 Le demandeur :

| | |
|-----------------------------|---|
| Raison sociale | : Société des Ateliers Louis Vuitton |
| Forme juridique | : SNC |
| Adresse du siège | : 2, rue du Pont Neuf 75001 Paris |
| Adresse de l'établissement | : Zone d'Activités des Jalfrettes 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule |
| Code NAF | : 1512 Z |
| N° SIRET0158 | : 722 063 997 0158 |
| Signataire de la demande | : Monsieur Leveaux Stéphane |
| Responsable du dossier | : Monsieur Favre Responsable HSE |
| Téléphone/télécopie | : 04 70 45 70 00 / 04 70 45 70 10 |
| Effectif de l'établissement | : 250 personnes |

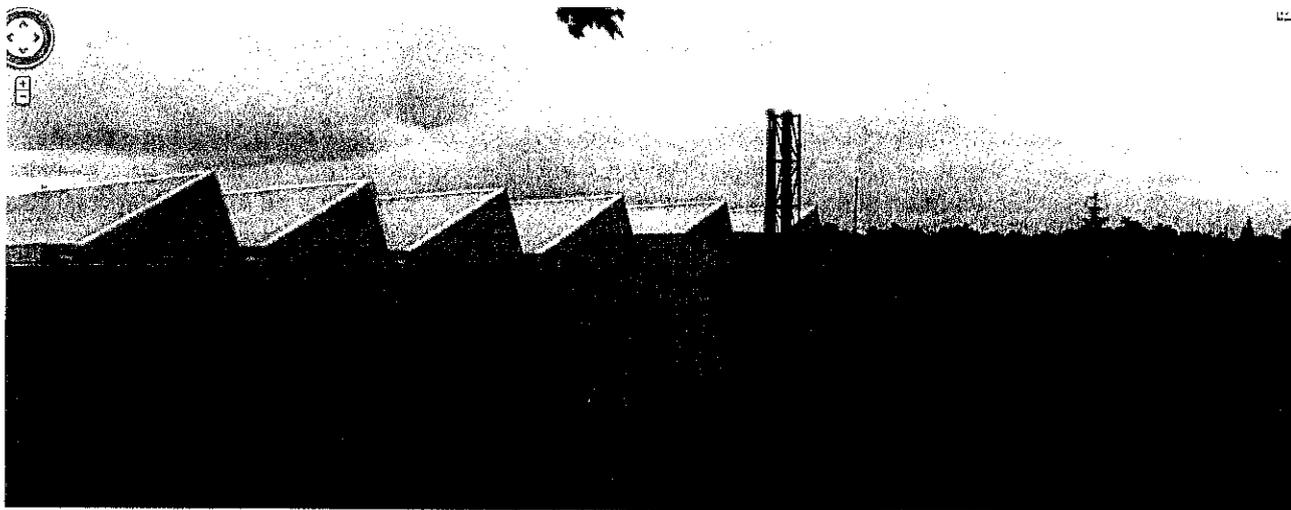
1.2 Contexte et situation générale:

Les ateliers Louis Vuitton font partie du groupe LVMH (Moët Hennessy Louis Vuitton). Louis Vuitton représente une des plus importantes entreprises multinationales dans le secteur du luxe.

Cette industrie est une « industrie de main d'oeuvre » qui emploie sur la commune de Saint-Pourçain sur Sioule plus de 550 personnes, mais qui est fractionnée sur plusieurs sites. Les ateliers SP1 et SP2 sont les plus importants.

L'activité principale consiste en la fabrication de sacs à main en cuir ou en toile (toile damier, toile avec monogramme LV, gris trianon...).

Les ateliers SP1 et SP2 sont situés sur la zone d'activités des Jalfrettes. Le dossier de demande concerne l'atelier SP1 :



Ateliers SP1 Louis Vuitton

Les Ateliers Louis Vuitton sont propriétaires d'un terrain d'environ 3 ha sur lequel est construit un ensemble de bâtiments d'une superficie d'environ 6500 m². Ce terrain est entièrement clos.

Au sein de ce bâtiment, sont exercées des opérations traditionnelles de maroquinerie. En dehors des opérations de coloration de la tranche du cuir et de petits collages qui nécessitent des quantités très réduites de produits, le travail du cuir est essentiellement mécanique (découpe, ponçage, couture, impression relief,...)

1.3 Objet de la demande d'autorisation et procédures :

La société Ateliers Louis Vuitton dispose d'un récépissé de déclaration pour les activités « dépôt de peaux » et « ateliers de fabrication de chaussures, de maroquinerie ou de travail des cuirs et des peaux ».

Ayant constaté le dépassement des seuils d'autorisation l'exploitant a demandé la régularisation de sa situation administrative.

1.4 Caractère complet de l'étude d'impact :

Le contenu de l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement est défini par les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Les informations exigées sont pour la plupart abordées et sont aisément accessibles dans le dossier. En effet, le dossier développe :

- l'état initial de l'environnement,
- l'analyse des effets directs, indirects et permanents,
- les dispositions prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement,
- la présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- un résumé non technique du dossier.

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, les installations sont soumises à étude d'incidence sur les sites Natura 2000 puisque soumises à étude d'impact.

D'un point de vue formel, les incidences sont traitées dans le dossier mais ne font pas l'objet d'un chapitre spécifiquement dédié.

Les zones les plus proches sont la zone Val d'Allier Bourbonnais (FR8310079) Val d'Allier Nord (FR8301015) et Basse Sioule (FR8301017). Le dossier identifie les interactions que peut avoir l'installation avec les milieux naturels sensibles y compris les zones Natura 2000 et conclut en l'absence d'impact.

2 - Qualité du dossier d'étude d'impact

2.1 Le résumé non technique :

Le résumé non technique fourni dans le dossier d'étude d'impact doit faciliter la prise de connaissance par un public non spécialiste des informations contenues dans l'étude. Il doit être compris de façon autonome par rapport au reste du dossier. Il doit synthétiser l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact.

Dans le cas présent, le résumé non technique figure au début du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce résumé non technique reprend de manière suffisamment détaillée l'ensemble des chapitres des études d'impacts et de danger.

2.2 Etat initial :

L'intérêt de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées par rapport aux caractéristiques spécifiques du projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés. Les éléments techniques présentés dans le dossier sont en accord avec cette exigence.

Le projet s'inscrit dans un bâtiment existant dont l'usage n'est pas modifié (activités industrielles).

En conséquence le projet est susceptible d'avoir un impact sur les seuls rejets dans l'eau, l'air ou sur les facteurs environnementaux tels que le bruit ou l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'ensemble des thématiques de l'environnement est abordé de façon synthétique, le niveau d'étude apparaît proportionné aux enjeux.

2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement :

2.3.1. Mesure pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts prévisibles

Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude d'impact, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

L'installation à l'origine du classement est le travail du cuir. Le procédé n'utilise pas d'eau et est situé en dehors de toute zone actuelle ou prévisible de protection de captage d'alimentation en eau potable. Hormis les chaudières à gaz utilisées pour le chauffage des locaux, le procédé n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques .

Les impacts potentiels de l'établissement sont liés :

- au transport,
- aux eaux pluviales générées par la surface imperméabilisée,
- aux bruits des différentes machines.

Les installations bruyantes sont situées dans des locaux fermés et les portes des ateliers de production sont maintenues fermées. Par ailleurs, les réceptions et expéditions de marchandises comme la production sont réalisées pendant les horaires de jour.

Les dispositions retenues par l'exploitant répondent donc à une logique d'évitement des impacts potentiels.

L'autorité environnementale note par ailleurs que l'exploitant s'est engagé dans une démarche visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et a défini un plan d'actions à cet effet.

Toutefois il apparaît que l'étude justifie l'absence de dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures) de l'ensemble des eaux pluviales des voiries et parking en se basant sur les résultats d'une étude réalisée par le SETRA en 2006. Le domaine de validité de cette étude n'est pas précisée, les hypothèses retenues par l'exploitant ne sont pas justifiées. L'autorité environnementale préconise que des précisions soient apportées à ce sujet et en l'absence, recommande l'installation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales.

2.3.2. Méthodes utilisées et auteur des études

L'étude d'impact présente les moyens mis en œuvre pour la réalisation du dossier. Les auteurs sont également présentés.

2.3.3. Conditions de remise en état du site

Le dossier envisage les actions à mettre en œuvre dans le cas d'une cessation définitive des activités. Il présente succinctement le déroulement du démantèlement des installations.

3 - Qualité du dossier d'étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés et caractérisés. Ils sont liés au caractère inflammable des stockages. L'étude de dangers développe plusieurs scénarios d'accident pouvant générer un incendie. Les accidents potentiels ont été modélisés, les effets générés par ces accidents demeurent à l'intérieur des limites de propriété.

L'autorité environnementale recommande que des dispositions techniques prévues pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie soient mises en place.

4 - Qualité de l'étude des impacts sanitaires

Le dossier comprend une évaluation des risques sanitaires. Les émissions de toutes natures étant faibles et essentiellement constituées par les rejets atmosphériques des chaudières fonctionnant au gaz naturel, l'évaluation n'a pas permis de quantifier une éventuelle exposition des populations.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en février 2012 en quatre points. Elles sont jugées conformes aux exigences réglementaires.

Néanmoins, l'autorité environnementale préconise qu'une attention particulière soit portée aux émissions sonores compte-tenu de la proximité de tiers.

5 - Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux liés au projet sont modestes et appréhendés de manière satisfaisante par le maître d'ouvrage. L'autorité environnementale formule cependant quelques recommandations qui pourront être traitées par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

L'étude d'impact présentée est d'une manière générale proportionnée aux enjeux.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation, énergie, logement et
paysages,



Agnès DELSOL